



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 11 juin 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

DCT Delta 4 160D (4 g/kg Deltaméthrine), filet imprégné d'insecticide à durée d'action prolongée est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	1,5 filets/ha Filet de 4 m ²	1, 2, 3, 4, 5

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Utilisation seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 2 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses contre l'organisme nuisible mentionné; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface.
- 4 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées directement sous les filets avant le traitement (faucher ou broyer).
- 5 Lors de l'application: Porter des gants de protection + une tenue de protection

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

¹ RS 916.161

² RS 172.021

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

11 juin 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss